

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1069 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2020****portant modification du règlement délégué (UE) n° 877/2013 complétant le règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la déclaration du conseil des gouverneurs du mécanisme européen de stabilité du 15 mai 2020, les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent bénéficier d'une assistance financière au titre de la mesure de soutien dans le cadre de la crise pandémique, qui repose sur la ligne de crédit assortie de conditions renforcées du mécanisme européen de stabilité, adaptée à la situation particulière de la pandémie de COVID-19.
- (2) En particulier, les États membres bénéficiant de la mesure de soutien dans le cadre de la crise pandémique ne sont pas tenus de mettre en œuvre de nouvelles mesures. La seule exigence est que la ligne de crédit soit utilisée pour financer les coûts directs et indirects liés aux soins de santé, aux traitements et aux mesures de prévention qui sont occasionnés par la pandémie de COVID-19.
- (3) En application de l'article 2, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, un État membre recourant à la mesure de soutien dans le cadre de la crise pandémique doit faire l'objet d'une surveillance renforcée.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, les obligations de rapport imposées par l'article 10 du règlement (UE) n° 473/2013, précisées plus avant dans le règlement délégué (UE) n° 877/2013 de la Commission ⁽³⁾, doivent s'appliquer.
- (5) Le règlement (UE) n° 472/2013 énonce que l'intensité de la surveillance économique et budgétaire devrait être proportionnée et proportionnelle à la gravité des difficultés financières rencontrées et tenir dûment compte de la nature de l'assistance financière octroyée.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) n° 877/2013 en conséquence.
- (7) Eu égard à la portée très spécifique et limitée de la mesure de soutien dans le cadre de la crise pandémique, il convient dès lors de définir les obligations de rapport applicables dans ce cas de figure. Cela ne devrait pas porter atteinte à la structure des rapports exigés lorsqu'un État membre fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs conformément à l'article 126 du TFUE ou lorsqu'un État membre est soumis à une surveillance renforcée pour des raisons autres que le recours à la mesure de soutien dans le cadre de la crise pandémique,

⁽¹⁾ JO L 140 du 27.5.2013, p. 11.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) n° 877/2013 de la Commission du 27 juin 2013 complétant le règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 244 du 13.9.2013, p. 23).

En millions d'EUR Série chronologique de données effectives au début du trimestre au cours duquel le rapport doit être présenté	Année 2020				Année 2021 (*)			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Autres coûts indirects liés aux soins de santé, aux traitements et aux mesures de prévention qui sont occasionnés par la crise de la COVID-19								
[Poste]								
[Autres postes, en tant que de besoin] » (**)								

(*) La dernière année de la période de mise à disposition ou d'un éventuel décaissement de la mesure de soutien dans le cadre de la crise pandémique (la date retenue étant la plus proche) correspond également à la dernière année d'établissement de rapports, à moins que l'Etat membre n'ait pas encore utilisé l'intégralité des fonds prélevés.

(**) Postes et sous-postes, en tant que de besoin, accompagnés des explications pertinentes pour permettre à la Commission d'effectuer une évaluation utile.

(***) Ces données peuvent inclure notamment les dépenses consacrées aux hôpitaux; aux traitements et aux soins de réadaptation, aux traitements ambulatoires et aux soins de réadaptation, au dépistage, aux produits pharmaceutiques, aux soins préventifs, aux administrations sanitaires et aux soins de longue durée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN